



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX  
ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

Affaire n° : UNDT/NBI/2019/092

Jugement n° : UNDT/2020/069

Date : 8 mai 2020

Original : anglais

**Juge :** M<sup>me</sup> Agnieszka Klonowiecka-Milart

**Greffé :** Nairobi

**Greffier :** M<sup>me</sup> Abena Kwakye-Berko

ZERVOS

contre

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE  
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

---

**JUGEMENT**

---

**Conseil du requérant :**

M. Robbie Leighton, Bureau de l'aide juridique au personnel

**Conseil du défendeur :**

M. Alan Gutman, Section des recours et de la responsabilité/Division du droit administratif/Bureau des ressources humaines

## **Introduction**

1. Le 27 juin 2019, le requérant, conseiller juridique principal de classe P-4/6 au Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux (le « Mécanisme résiduel ») en poste à la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo (MONUSCO) dans le cadre d'un prêt, a déposé une requête auprès du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies (le « Tribunal ») contestant une décision de non-octroi d'un engagement continu (la « décision contestée »)<sup>1</sup>.

2. Le défendeur a déposé une réponse le 26 juillet 2019, dans laquelle il fait valoir que la requête n'est pas recevable, et que quand bien même elle était jugée recevable, elle est dépourvue de fondement.

## **Faits**

3. Le requérant a pris ses fonctions au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) le 28 novembre 2008, où il a exercé jusqu'au 30 avril 2014. Le 1<sup>er</sup> mai 2014, il est entré au service du Mécanisme résiduel. Le 1<sup>er</sup> juin 2017, il a intégré la MONUSCO dans le cadre d'un prêt<sup>2</sup>.

4. Le 6 novembre 2017, alors qu'il était en poste à la MONUSCO, le requérant a reçu un courrier électronique de la Section des ressources humaines de la Mission invitant les fonctionnaires qui estimaient satisfaire aux conditions requises pour se voir octroyer un engagement continu à remplir le formulaire de demande de participation à l'exercice de conversion de leur engagement en nomination à titre continu<sup>3</sup>, ce qu'il a fait le 7 novembre 2017<sup>4</sup>.

---

<sup>1</sup> Requête, sect. II.

<sup>2</sup> Requête, sect. VII.

<sup>3</sup> Ibid., par. 4.

<sup>4</sup> Requête, annexe 2.

5. Le 7 novembre 2017, le requérant a envoyé un courrier électronique à la coordonnatrice de l'exercice de conversion à la MONUSCO<sup>5</sup>, l'informant qu'il faisait l'objet d'un prêt à la MONUSCO par le Mécanisme pour les Tribunaux pénaux internationaux (MTPI) et qu'il avait soumis le formulaire requis dans le cadre dudit exercice, ajoutant qu'il pensait avoir droit à ce type d'engagement. Il a mis la chef de la Section des ressources humaines du TPIY en copie de ce même courriel<sup>6</sup> pour s'enquérir des engagements permanents, laquelle a répondu que puisque le TPIY était expressément exclu de l'exercice de conversion, le service concerné considérerait sans doute que le MTPI, soit le « successeur juridique » des tribunaux, était également exclu<sup>7</sup>.

6. Le 8 novembre 2017, le requérant a également pris contact avec la juriste du Mécanisme résiduel pour lui demander conseil concernant la possibilité, pour le personnel du Mécanisme résiduel, de prétendre à un engagement continu<sup>8</sup>. Selon la juriste, le service concerné considérerait que le MTPI était également exclu, le Bureau de la gestion des ressources humaines ayant déduit cette exception du fait qu'aucun des documents directeurs connus ne mentionnait expressément le MTPI, alors que lesdits documents avaient tous été publiés après l'adoption du Statut du MTPI, le 22 décembre 2010. La juriste a ajouté qu'il se pouvait que les services compétents ne prennent pas le dossier du requérant en considération ou qu'ils refusent la conversion<sup>9</sup>.

7. De février à août 2018, le requérant s'est mis en rapport à plusieurs reprises avec la Section des ressources humaines de la MONUSCO pour s'enquérir de l'état d'avancement de sa demande d'engagement continu. Il a été informé à chaque fois

---

<sup>5</sup> Requête, annexe 3.

<sup>6</sup> Le Tribunal constate que la même personne est désignée au moyen de différents titres (Requête, annexes 1 et 11). Le Tribunal suppose que la personne aurait pu être au service des deux institutions pendant la période de transition.

<sup>7</sup> Requête, annexe 11, p. 3.

<sup>8</sup> Requête, annexe 12.

<sup>9</sup> Ibid.

que le processus suivait son cours au Bureau de la gestion des ressources humaines et qu'il serait notifié de l'issue de la procédure<sup>10</sup>.

8. Le 18 janvier 2019, la Section des ressources humaines de la MONUSCO a informé le requérant que tous les fonctionnaires qui remplissaient les conditions requises pour bénéficier d'un engagement continu à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2014 avaient déjà été notifiés et qu'ils avaient reçu leur lettre de nomination. Le nom du requérant ne figurait pas dans la liste. Le même jour, la Section des ressources humaines a dit au requérant que cette communication devait faire office de notification officielle<sup>11</sup>.

9. Le 26 février 2019, le requérant a demandé le contrôle hiérarchique de la décision contestée, dont il a reçu les conclusions le 18 avril 2019<sup>12</sup>.

### ***Recevabilité***

#### *Moyens du défendeur*

10. Le défendeur soutient que la requête est hors délai et, partant, irrecevable, parce que le requérant n'a pas demandé le contrôle hiérarchique dans le délai réglementaire de 60 jours prévu à la disposition 11.2 c) du Règlement du personnel<sup>13</sup>.

11. Le délai de demande de contrôle hiérarchique, soit 60 jours, courait à compter du 7 novembre 2017, jour où le requérant a appris qu'il ne remplissait pas les conditions requises pour prétendre à un engagement continu. Par un courrier électronique, la chef de la Section des ressources humaines du TPIY a notifié au requérant que le Bureau de la gestion des ressources humaines avait déterminé que les fonctionnaires du Mécanisme résiduel ne pouvaient prétendre à un engagement continu. La même information lui a été communiquée le lendemain par la juriste du Mécanisme résiduel, laquelle l'a informé que le Mécanisme résiduel ne disposait pas de l'autorité nécessaire pour octroyer des engagements continus et que le système de

---

<sup>10</sup> Requête, section VII, par. 6 et 7 ; requête, annexes 3 et 4.

<sup>11</sup> Requête, annexe 5.

<sup>12</sup> Requête, annexes 6 et 7.

<sup>13</sup> Réponse, sect. II.

délégation de pouvoir prévoyait explicitement que les fonctionnaires du Mécanisme résiduel ne pouvaient prétendre à un engagement continu. Les communications ultérieures avec la MONUSCO ne sont pas pertinentes en ce qu'il incombait à l'entité d'origine, en l'occurrence le Mécanisme résiduel, de déterminer si le requérant pouvait ou non prétendre à un engagement continu. En conséquence, le délai de 60 jours pendant lequel le requérant aurait pu demander un contrôle hiérarchique a expiré le 6 janvier 2018 ; or il a soumis sa demande le 21 mars 2019, soit plus d'un an après le délai réglementaire.

### *Moyens du requérant*

12. Le requérant fait valoir que les courriers électroniques de la chef de la Section des ressources humaines du TPIY et de la juriste du Mécanisme résiduel ne démontrent pas qu'une décision avait été prise ou lui avait été communiquée. Aussi ne peut-on pas considérer qu'il avait connaissance d'une décision finale avant la communication que lui a adressée la spécialiste des ressources humaines de la MONUSCO le 18 janvier 2019. Par ailleurs, ni la chef de la Section des ressources humaines du TPIY ni la juriste du Mécanisme résiduel qui ont échangé des communications avec le requérant à ce sujet n'étaient habilitées à rejeter une demande d'engagement continu ni n'ont indiqué qu'une telle décision avait été prise par quelqu'un d'autre. En conséquence, les courriers électroniques ne permettaient pas au requérant de savoir qu'une décision administrative définitive avait été prise quant à sa demande d'engagement continu.

### *Examen*

13. Le Tribunal convient avec le requérant que les fonctionnaires ne peuvent pas contester la formulation de telle ou telle règle mais doivent attendre qu'une décision soit prise à leur égard en vertu de cette règle avant de pouvoir faire appel *ratione materiae* et, partant, que le délai de contestation soit déclenché<sup>14</sup>. À l'évidence, les communications des deux fonctionnaires des 7 et 8 novembre 2017 ne traduisent

---

<sup>14</sup> Arrêt *Tintukasiri et consorts* (2015-UNAT-526), par. 35 à 37.

pas un refus d'accorder au requérant un engagement continu, et ces fonctionnaires n'étaient pas non plus chargées de prendre pareille décision administrative. Elles n'ont fait qu'exprimer leur avis sur l'issue probable de la demande du requérant, tout en précisant bien qu'il ne leur revenait pas de prendre la décision. Ces communications ne constituent donc pas l'expression d'une décision administrative.

14. Le Tribunal rappelle en outre que le requérant avait déposé sa demande expresse auprès de la MONUSCO. La chef de la Section des ressources humaines du TPIY a d'ailleurs demandé si elle avait été mise en copie de la communication pour suite à donner ou uniquement à titre d'information et n'a pas indiqué que la MONUSCO n'était pas compétente en l'espèce. La communication ultérieure de la MONUSCO informant le requérant que l'examen suivait son cours et qu'il recevrait à terme une communication du Bureau de la gestion des ressources humaines, quelle que soit la décision, montre que les deux parties partageaient du principe que la décision n'avait pas encore été prise. En fin de compte, la réponse lui a effectivement été donnée par la MONUSCO, qui a confirmé que la communication qu'elle lui avait adressée avait valeur de notification officielle. À cet égard, l'avis du défendeur selon lequel le requérant n'aurait pas dû penser que la MONUSCO avait compétence pour lui adresser une communication sur la question, mais qu'il aurait dû savoir que l'entité compétente était le Mécanisme résiduel, vise à placer sur le requérant un fardeau quasi kafkaïen dans ses rapports avec l'administration. Cette position est insoutenable et l'argument du défendeur sur ce point est rejeté.

15. La disposition 11.2 c) prévoit que pour être recevable, toute demande de contrôle hiérarchique doit être adressée au Secrétaire général dans les 60 jours qui suivent la date à laquelle le fonctionnaire a été informé de la décision administrative qu'il entend contester. Le requérant a été informé de la décision par la spécialiste des ressources humaines de la MONUSCO le 18 janvier 2019. Il a fait sa demande de contrôle hiérarchique le 26 février 2019. Par conséquent, sur la question de la recevabilité, le Tribunal conclut que le requérant a respecté le délai de 60 jours prévu par la disposition 11.2 c) du Règlement du personnel. La requête est donc recevable.

**Fond***Argumentation des parties*

16. Le défendeur soutient que le requérant ne pouvait prétendre à un engagement continu et présente trois arguments à l'appui de sa conclusion. Premièrement, il avance que le requérant n'était pas fonctionnaire du Secrétariat de l'ONU pendant l'exercice de conversion, soit du 30 juin 2009 au 1<sup>er</sup> juillet 2014. Deuxièmement, il argue que les fonctionnaires du Mécanisme résiduel étaient expressément exclus de l'exercice de conversion, qui n'entrait pas dans le cadre de la délégation de pouvoir au Greffier du Mécanisme résiduel. Troisièmement, il fait valoir que le requérant n'a pas été sélectionné pour un poste à l'issue d'une procédure de sélection prévoyant un examen par un organe de contrôle conformément à la circulaire ST/SGB/2011/9 sur les engagements continus.

17. S'agissant du premier argument, le défendeur souligne que le requérant était fonctionnaire du TPIY du 28 novembre 2008 au 30 avril 2014, puis du Mécanisme résiduel du 1<sup>er</sup> mai 2014 au 1<sup>er</sup> juillet 2014. La section 2.1 e) de la circulaire ST/SGB/2011/9 sur les engagements continus dispose expressément que les fonctionnaires du TPIY ne peuvent prétendre à un engagement continu. L'on doit donc en déduire l'intention de frapper le personnel du Mécanisme résiduel de la même exception. Le Mécanisme résiduel est une entité qui n'appartient pas au Secrétariat. Il s'agit d'un organe subsidiaire du Conseil de sécurité, qui a été créé en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies et non du Chapitre XV, et les membres de son personnel ne sont pas des fonctionnaires du Secrétariat. L'inclusion du Mécanisme résiduel dans divers activités ou rapports du Secrétariat ou dans des accords de services administratifs avec le Secrétariat ne donne pas droit au requérant, ni aux autres membres du personnel du Mécanisme résiduel, au statut de fonctionnaire du Secrétariat, ce qui a été consigné dans les notifications administratives à l'endroit du requérant. Le défendeur constate également que l'avis de vacance de poste du Mécanisme résiduel auquel le requérant a répondu prévenait

les candidat(e)s que les tribunaux internationaux ne faisaient pas partie du Secrétariat<sup>15</sup>.

18. Le requérant fait valoir qu'aucun des textes administratifs dûment promulgués concernant les engagements continus, à savoir les documents ST/SGB/2011/9 (Engagements continus), ST/AI/2012/3 et ST/IC/2015/23 (Examen aux fins de l'octroi d'un engagement continu, au 1<sup>er</sup> juillet 2013), n'excluait le personnel du Mécanisme résiduel. À l'alinéa e) du paragraphe 2.1 de la circulaire ST/SGB/2011/9 et dans d'autres textes relatifs aux engagements continus, le Secrétaire général a formellement exclu le personnel du TPIY de la possibilité d'une conversion de leur engagement en nomination à titre continu. En outre, à l'alinéa d) du même paragraphe, il a expressément exclu le personnel recruté localement pour les missions, notamment les opérations de maintien de la paix et les missions politiques spéciales. Le fait que les entités exclues soient énumérées dans cette disposition signifie que les entités qui n'y apparaissent pas comme exclues sont incluses. Étant donné que le Secrétaire général est tenu, en application du paragraphe 5.1 de la circulaire ST/SGB/2009/4 (Modalités de promulgation des textes administratifs), de veiller à ce que les textes existants soient revus et de les modifier en tant que de besoin, l'administration n'est ni tenue ni en mesure de déduire que le Mécanisme résiduel est exclu du champ d'application de la circulaire ST/SGB/2011/9, car aucune modification de ce type n'a été apportée au cours des huit années et demie qui ont suivi la création du Mécanisme résiduel.

19. Le fait que le Mécanisme résiduel n'apparaisse pas dans la liste des principales unités administratives figurant dans la circulaire ST/SGB/2015/3 (Organisation du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies) ne permet pas de déterminer s'il fait partie du Secrétariat, pas plus que la définition donnée dans la circulaire ST/AI/2016/1 (Dispositif de sélection du personnel et d'encadrement de la mobilité), qui inclut le Mécanisme résiduel parmi les « unités administratives qui ne relèvent pas du Secrétariat de l'Organisation mais sont administrées par celui-ci ». Il

---

<sup>15</sup> Écritures déposées par le défendeur comme suite à l'ordonnance n° 076 (NBI/2020), annexe R/4.



convient de noter que le TPIY et le TPIR ne figuraient pas parmi les entités énumérées dans la circulaire ST/SGB/2015/3 (Organisation du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies) ni dans ses versions antérieures, mais qu'ils étaient considérés comme des entités du Secrétariat aux fins des engagements à titre permanent et des engagements continus, comme en atteste le fait qu'ils soient expressément exclus dans la circulaire ST/SGB/2011/9. Par ailleurs, le rapport de l'Assemblée générale portant la cote A/73/79 (Composition du Secrétariat) énumère le Mécanisme résiduel parmi les entités faisant partie du Secrétariat et indique qu'un certain nombre de ses fonctionnaires ont été nommés à titre permanent.

20. L'argument du défendeur selon lequel le Mécanisme résiduel a été créé en vertu du Chapitre VII et non du Chapitre XV de la Charte des Nations Unies est sans pertinence lorsqu'il s'agit de déterminer si ladite entité fait ou non partie du Secrétariat. Les opérations de maintien de la paix et les missions politiques sont créées par le Conseil de sécurité ; pour autant, on considère que leur personnel relève du Secrétariat. Les règles, règlements et textes administratifs du Secrétariat s'appliquent à ces fonctionnaires comme à tout autre fonctionnaire du Secrétariat.

21. À l'appui du deuxième argument, le défendeur invoque la délégation de pouvoir du 19 mars 2012 du responsable du Département de la gestion au Greffier du Mécanisme résiduel, dans le cadre de laquelle les fonctionnaires du Mécanisme résiduel ont été expressément exclus de l'exercice de conversion. Plus précisément :

- a. Paragraphe 5 – les fonctionnaires du Mécanisme résiduel ne seront pas considérés comme des fonctionnaires du Secrétariat et ne pourront prétendre à un engagement autre qu'au Mécanisme résiduel ;
- b. Paragraphe 9 – à l'instar des fonctionnaires du TPIR et du TPIY qui, en application du paragraphe 53 c) de la résolution 65/247 de l'Assemblée générale, ne peuvent prétendre à un engagement continu, les fonctionnaires du Mécanisme résiduel ne peut prétendre à un engagement continu.

22. Le requérant souligne que la délégation de pouvoir, organisée dans la circulaire ST/SGB/2019/2 (Délégation de pouvoir dans l'application du Statut et du Règlement du personnel et du Règlement financier et des règles de gestion financière), concerne la décentralisation de la prise de décisions en matière de gestion des ressources humaines, financières et matérielles. Rien dans une délégation de pouvoir ne saurait modifier la forme et le fond des textes administratifs dûment promulgués concernant l'octroi d'engagements continus. Les politiques d'application générale doivent être promulguées. Pour faire en sorte que les fonctionnaires du Mécanisme résiduel ne puissent prétendre à une conversion de leur engagement, il a fallu prévoir cette exception dans les règles promulguées, comme cela avait été fait pour le TPIY et le TPIR.

23. Le troisième argument concerne la question de savoir si le requérant a été sélectionné pour un poste à l'issue d'une procédure de sélection prévoyant un examen par un organe de contrôle du Secrétariat conformément à la circulaire ST/SGB/2011/9.

24. À ce sujet, le requérant estime que contrairement à l'argument du défendeur, son recrutement au Mécanisme résiduel a fait l'objet d'un examen par un organe de contrôle du Secrétariat, ce qui ressort de son inscription sur une liste du Secrétariat de candidat(e)s à des postes de juriste à la classe P-4.

25. Le défendeur écarte rejette cette position, affirmant que le requérant n'a pas été sélectionné à partir d'une liste du Secrétariat pendant la période couverte par l'exercice de conversion et que sa sélection à un poste au TPIY et, par la suite, au Mécanisme résiduel, n'avait pas fait l'objet d'un examen par un organe de contrôle du Secrétariat. Le défendeur constate que le 2 avril 2014, à la suite de sa candidature à l'avis de vacance de poste 13-LEG-RMT-27274-R-THE HAGUE, le requérant a été placé sur une liste tenue par le TPIY, dans laquelle le Mécanisme résiduel a puisé conformément à la délégation de pouvoir et à la section 2.7 de la circulaire ST/SGB/2011/7 (Organes centraux de contrôle), qui permet de faire appel à

des organes consultatifs paritaires spéciaux, lesquels ne sont toutefois pas les organes centraux de contrôle du Secrétariat<sup>16</sup>.

### ***Examen***

26. En ce qui concerne l'interprétation de la section 2.1 e) de la circulaire ST/SGB/2011/9, il convient de rappeler d'emblée que ladite circulaire organise l'application de la résolution 65/247 de l'Assemblée générale sur la gestion des ressources humaines. Comme l'a reconnu le défendeur<sup>17</sup>, à la date de l'adoption de la résolution 65/247, qui empêche les fonctionnaires du TPIY et du TPIR de prétendre à un engagement continu, le MTPI avait déjà été créé, bien qu'un jour avant seulement, par la résolution 1966 (2010) du Conseil de sécurité. Ainsi, l'Assemblée générale était bien au fait de la création d'une nouvelle entité en lien avec les Tribunaux pénaux internationaux spéciaux lorsqu'elle a adopté ladite résolution. Elle n'a pour autant pas autorisé l'exclusion des fonctionnaires du MTPI ou des successeurs des tribunaux spéciaux en général.

27. Le Tribunal convient avec le requérant que les exceptions à l'exercice de conversion ne sauraient être élargies par analogie, comme l'exprime la maxime *expressio unius est exclusio alterius*. Ainsi que l'a confirmé le Tribunal d'appel, la première étape de l'interprétation de toute forme de règle, dans le monde entier, consiste à prêter attention à la lettre. Si le libellé de la disposition est clair, usuel et sans problèmes de compréhension, le texte de la règle doit être interprété comme il se lit, sans chercher plus. Agir autrement reviendrait à ignorer l'intention du texte en question sous prétexte d'en rechercher l'esprit. Si le texte ne va pas à l'encontre d'autres règles énoncées dans le même contexte ni de normes supérieures, celui qui l'interprète doit le respecter même s'il a un avis technique divergent, sous peine de réécrire la règle<sup>18</sup>. Même en laissant momentanément de côté la question de nouvelles exceptions autorisées par l'Assemblée générale, il ressort de la section 2.1 de la circulaire ST/SGB/2011/9 que près d'un an après la création du MTPI, le

---

<sup>16</sup> Ibid.

<sup>17</sup> Réponse faisant suite au contrôle hiérarchique, p. 3.

<sup>18</sup> Arrêt *Scott* (2012-UNAT-225).

Secrétaire général a rédigé avec minutie les conditions de conversion, notamment l'exclusion de certains groupes professionnels, et ne les a pas modifiées depuis. Aussi l'argument de l'intention du législateur doit-il être rejeté.

28. S'agissant de la question de savoir si les fonctionnaires du Mécanisme résiduel ont le statut de fonctionnaire du Secrétariat, le Tribunal note que l'argument semble confondre la question de la non-appartenance de certaines entités au Secrétariat et celle du statut de leur personnel. Il convient de se souvenir qu'à la suite de la réforme de la gestion des ressources humaines entreprise en 2009, les engagements relevant des séries 100, 200 ou 300 du Règlement du personnel ont été supprimés et remplacés par des engagements de durée déterminée, éliminant ainsi la distinction entre les fonctionnaires du Secrétariat et les fonctionnaires titulaires d'engagements relevant des séries 100, 200 ou 300. En outre, en vertu de l'Article 101 de la Charte des Nations Unies, le personnel de l'ONU peut être affecté « [...] s'il y a lieu, à d'autres organes de l'Organisation. Ce personnel fait partie du Secrétariat. » En conséquence, il arrive souvent que des unités administratives ne relevant pas du Secrétariat de l'ONU soient néanmoins « administrées » par ce dernier, au nombre desquelles se trouvent les Tribunaux. Partant, les fonctionnaires des entités ne relevant pas du Secrétariat peuvent néanmoins avoir le statut de fonctionnaire du Secrétariat. Cette conclusion est d'ailleurs confirmée par l'octroi, aux fonctionnaires des Tribunaux internationaux, d'engagements à titre permanent en vertu de la circulaire ST/SGB/2009/10 (Examen du cas des *fonctionnaires [du Secrétariat]* qui peuvent prétendre à la conversion de leur engagement en nomination à titre permanent au 30 juin 2009) (non souligné dans l'original). À cet égard, il existe également une abondante jurisprudence du Tribunal d'appel confirmant que les fonctionnaires en poste au TPIY et à l'Assistance des Nations Unies aux procès des Khmers rouges (UNAKRT) peuvent prétendre à une nomination à titre permanent

sans que leur statut de fonctionnaire du Secrétariat n'ait jamais été remis en question<sup>19</sup>.

29. Ainsi, ni le fait d'apparaître dans la structure du Secrétariat dans les graphiques publiés ni les modalités de création juridique d'une entité ne sont déterminants en l'espèce. Plus précisément, s'il est incontestable que le MTPI est le successeur du TPIY et du TPIR et un organe subsidiaire du Conseil de sécurité et qu'il a été créé par le Conseil de sécurité en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies alors que le Secrétariat a été créé en vertu du Chapitre XV, cette considération est dépourvue de pertinence lorsqu'il s'agit de déterminer le statut des fonctionnaires. Ainsi que le requérant l'a fait remarquer à juste titre, les opérations de maintien de la paix et les missions politiques sont également créées en vertu du Chapitre VII de la Charte ; cela dit, on considère que leur personnel relève du Secrétariat et il a fallu que l'Assemblée générale adopte une résolution pour que les fonctionnaires recrutés localement ne puissent pas prétendre à la conversion de leur engagement en nomination à titre continu.

30. Dans sa résolution 1966 (2010) sur le MTPI, le Conseil de sécurité a prié le Secrétaire général de donner effet à ladite résolution et de « prendre des dispositions pratiques pour permettre au Mécanisme de commencer effectivement à fonctionner » (préambule) et de recruter pour ce faire un « personnel peu nombreux » au Greffe (Statut, art. 15, par. 4). Cette formulation ressemble beaucoup à celle utilisée dans le cas du TPIY et du TPIR. En l'absence de qualification différente dans la résolution du Conseil de sécurité, rien ne justifie d'attribuer au personnel du Mécanisme un statut fondamentalement différent de celui du personnel des tribunaux spéciaux. Tout bien considéré, refuser le même statut au personnel du Mécanisme résiduel devrait résulter d'un acte juridique explicite ou découler de manière convaincante d'autres principes qui détermineraient, par le biais d'un cadre juridique clair, de quelle entité relève le personnel. Le Tribunal estime cet argument non-fondé.

---

<sup>19</sup> Arrêt *Malström* (2013-UNAT-357) ; Arrêt *Gueben et consorts* (2016-UNAT-692) ; Arrêt *Ademagic* (2019-UNAT-953) ; Arrêt *Ilwraith* (2019-UNAT-953) ; Jugement *Tredici* (UNDT-2014-114).

31. En ce qui concerne l'argument de la délégation de pouvoir, le Tribunal convient avec le requérant qu'il n'est pas déterminant. Le document explique que les fonctionnaires sont nommés au nom du Secrétaire général, que le Statut et le Règlement du personnel s'appliquent à leur égard et que le Secrétaire général conserve ses pouvoirs s'agissant des questions importantes de statut. Cependant, étant en fait un document interne, la délégation de pouvoir ne saurait créer une catégorie distincte de personnel, et le Secrétaire général n'est pas non plus autorisé à « désavouer » un groupe de fonctionnaires qu'il nomme. Il en va de même, par extension, pour les notifications administratives, documents techniques créés par le défendeur, qui ne forment pas de relations juridiques.

32. S'agissant d'une quelconque indication dans leur contrat que les fonctionnaires ne pouvaient prétendre à un engagement continu, le Tribunal a relevé qu'il n'avait pas reçu les lettres de nomination du requérant au TPIY et au Mécanisme résiduel. Les lettres de nomination mentionnées dans le contrôle hiérarchique et celles que le Tribunal a pu consulter dans l'affaire *Colati*<sup>20</sup> ne semblent pas prévenir les fonctionnaires du Mécanisme résiduel qu'ils ne relèvent pas du Secrétariat ; elles précisent au contraire que les personnes nommées « sont soumises à l'autorité du Secrétaire général » et que « les titulaires d'engagements de durée déterminée ne sont pas fondés à escompter que leur engagement soit converti en *tout autre type d'engagement* au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies » (non souligné dans l'original). Ces mentions indiquent plutôt que le poste en question relève du Secrétariat. En revanche, les déclarations figurant dans l'avis de vacance de poste 13-LEG-RMT-27274-R-THE HAGUE donnent à penser que le requérant serait détaché du TPIY (donc du Secrétariat, bien qu'il ne puisse pas prétendre à un engagement continu) ; concourent à la confusion en donnant des informations contradictoires concernant la mobilité<sup>21</sup> ; pour finalement introduire une mise en

---

<sup>20</sup> Jugement *Colati* (UNDT/2019/068).

<sup>21</sup> « La nomination à ce poste est limitée au Mécanisme. Le contrat du candidat retenu sera d'une durée limitée conformément au financement prévu initialement pour le poste. Le renouvellement du contrat dépend de la prorogation du mandat et/ou des fonds disponibles. Les Tribunaux internationaux n'étant pas intégrés au Secrétariat, les membres du personnel de l'ONU qui y travaillent sont affectés ou détachés par leur département ou leur service d'origine. La nomination des membres du personnel de

garde juridique selon laquelle « le Secrétariat de l'ONU est un espace non-fumeurs ». Ces documents ne présentent donc pas d'intérêt en l'espèce.

33. Le troisième argument du défendeur, selon lequel la sélection doit se faire à l'issue d'une procédure prévoyant un examen par un organe de contrôle du Secrétariat conformément à la section 2.1 de la circulaire ST/SGB/2011/9, convainc toutefois le Tribunal. Le Tribunal juge rationnel et conforme à la résolution 65/247 de l'Assemblée générale que, s'agissant des engagements continus au Secrétariat, l'examen requis soit effectué par un organe de contrôle du Secrétariat plutôt que par d'autres organes de contrôle spécialisés tels que ceux qui peuvent être établis en vertu de la disposition 4.15 du Règlement du personnel. Cette condition n'a pas été remplie en l'espèce. En conclusion, la décision contestée de ne pas inclure le requérant dans l'exercice de conversion entrepris à l'époque était correcte.

#### **DISPOSITIF**

34. La requête est rejetée.

*(Signé)*

Agnieszka Klonowiecka-Milart, juge

Ainsi jugé le 8 mai 2020

Enregistré au Greffe le 8 mai 2020

*(Signé)*

Abena Kwakye-Berko, greffière, Nairobi

---

l'ONU est soumise à l'autorité du Secrétaire général. Les membres du personnel sont censés assumer périodiquement de nouvelles fonctions, conformément aux règles et procédures en vigueur, et peuvent à cet effet être redéployés par le Secrétaire général sur d'autres postes dans toute l'Organisation selon l'évolution des besoins et des mandats. »